

Suspension de l'utilisation des assistants virtuels s'appuyant sur l'intelligence artificielle générative

Statut	En vigueur
Diffusion	Non restreinte
No de référence	IA-RI-2025-001-OP
Organismes visés	Organismes publics
Indication formulée par	Dirigeant principal de l'information
Référence légale	LGRI (chapitre G-1.03), art. 7
Date de formulation	2025-03-13
Date d'entrée en vigueur	2025-03-13
Dernière mise à jour	S. O.
Expiration	Indéterminée

SECTION I DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. La présente indication d'application constitue une instruction visant à préciser l'utilisation des assistants virtuels s'appuyant sur l'intelligence artificielle générative (IAG).
2. La présente indication d'application s'applique aux organismes publics visés à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03, « Loi »).
3. La présente indication d'application prend appui sur la Loi ainsi que sur l'Arrêté numéro 2024-01 du ministre de la Cybersécurité et du Numérique en date du 28 février 2024 déterminant des orientations en matière de ressources informationnelles au regard de l'utilisation de l'intelligence artificielle, soient celles déterminées dans les « [Exigences en matière de ressources informationnelles au regard de l'utilisation de l'intelligence artificielle par les organismes publics](#) ».

Elle s'inscrit dans une démarche globale, initiée par le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN), visant une stratégie d'expérimentation contrôlée dont la première phase a permis de constater plusieurs enjeux liés à l'utilisation de cette technologie, notamment :

- des risques liés à la sécurité de l'information, comme la communication de données à l'extérieur de l'organisme public;
- des risques liés à la protection des renseignements personnels, comme la conservation de ces informations confidentielles par ce type d'assistant virtuel;
- des enjeux éthiques liés à son utilisation, comme la présence de biais dans les résultats, de même que des protocoles de transparence et de responsabilité encore embryonnaires.

SECTION II RAPPEL D'OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

4. Un organisme public doit assurer la sécurité des ressources informationnelles et de l'information qu'il détient ou qu'il utilise, suivant l'article 12.2 de la Loi. Un tel organisme doit par voie de conséquence procéder à une analyse de sécurité de l'information approfondie des assistants virtuels s'appuyant sur l'IAG qu'il utilise ou entend utiliser afin d'identifier les risques que ceux-ci posent, notamment sur la protection des données confidentielles et les vulnérabilités de leurs modèles, de même qu'à des audits de codes sources de ces assistants, lorsque ceux-ci sont disponibles (*open source*).
5. Un organisme public doit respecter les obligations qui lui incombent en vertu du cadre législatif et réglementaire en vigueur, notamment celles prévues à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements

personnels (chapitre A-2.1) (ci-après « Loi sur l'accès »). L'obligation de réaliser une évaluation de facteurs relatifs à la vie privée lorsqu'un assistant virtuel s'appuyant sur l'IAG collecte, utilise, communique, conserve ou détruit des renseignements personnels ou lorsque des renseignements personnels sont communiqués à l'extérieur du Québec en est un exemple.

6. Tout projet en ressources informationnelles visant le déploiement d'assistants virtuels s'appuyant sur l'IAG doit être évalué en tenant compte des considérations budgétaires, notamment ce qui est prévu au [Cadre gouvernemental de gestion des bénéfiques des projets en ressources informationnelles](#) (Arrêté numéro 2022-01 du ministre de la Cybersécurité et du Numérique en date du 27 mai 2022), à savoir déterminer l'impact potentiel et non négligeable sur les budgets de dépenses sans que soit assuré un retour sur l'investissement avant tout déploiement.

7. Un organisme public doit s'assurer du respect et de l'accompagnement des membres de son personnel et de ses titulaires d'emploi dans le contexte de l'utilisation d'assistants virtuels s'appuyant sur l'IAG, en application du Principe 2 de la [Stratégie d'intégration de l'intelligence artificielle dans l'administration publique 2021-2026](#), notamment pour les sensibiliser aux enjeux éthiques et de sécurité de l'information.

SECTION III

SUSPENSION AU REGARD DES ASSISTANTS VIRTUELS S'APPUYANT SUR L'IAG

8. L'utilisation d'assistants virtuels s'appuyant sur l'IAG est, à compter du 13 mars 2025, suspendue au sein de l'Administration publique de sorte qu'il est demandé aux organismes publics d'interrompre leurs efforts d'intégration et d'expérimentation de tels assistants de même que les acquisitions de licences et les déploiements visant de tels assistants, jusqu'à ce que les conclusions de l'expérimentation du MCN soient communiquées aux dirigeants de l'information.

9. Les assistants virtuels s'appuyant sur l'IAG dont l'utilisation répond à l'un ou l'autre des critères suivants ne sont pas visés par l'article 8 :

- ceux prévus dans le cadre de l'expérimentation du MCN;
- ceux ayant fait l'objet d'un dossier d'affaires recommandé par le dirigeant principal de l'information conformément à l'article 8 des [Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles](#) (Décret numéro 1159-2022 du 22 juin 2022);
- ceux déployés dans le cadre d'une démarche structurée dans l'objectif d'améliorer les services aux citoyens ou d'apporter des gains d'efficacité;
- ceux qui, avant la date du 13 mars 2025, sont déjà effectifs et dont le déploiement a été approuvé par l'unité administrative spécialisée en sécurité de l'information à laquelle l'organisme public se rattache et dont l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée a été complétée (si requis par la Loi sur l'accès);
- ceux qui, après le 13 mars 2025, sont autorisés par le dirigeant principal de l'information à la suite d'une demande particulière que lui formule un organisme public.

10. Les dispositions de l'indication d'application concernant les interdictions d'utiliser les assistants virtuels DeepSeek en date du 13 mars 2025 (IA-SI-2025-001-OP) prévalent sur celles de la présente indication d'application.

Indications d'application liées (s'il y a lieu) : IA-SI-2025-001-OP (Interdictions d'utilisation au regard des assistants virtuels DeepSeek)

Mots-clés : Assistant virtuel intelligent, intelligence artificielle générative

Date : 2025-03-13

ORIGINAL SIGNÉ

M. Stéphane Le Bouyonnec
Sous-ministre et dirigeant principal de l'information